

	<p>SEANCE DU 3 DECEMBRE 2018 A 20H00</p> <p>PRESENTS : Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th., Mme CARPENTIER J., Echevins M. LECARTE D., Président du CPAS Mme COLLIN-FOURNEAU M., M. LEBOUTTE A., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., M. LEBOUTTE J.-F., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-DUTERME I., M. DOCHAIN R., Conseillers</p> <p>Mme PICARD I., Directrice générale</p>
<p>VALIDITE DES ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2018 – VALIDITE DES POUVOIRS DES CONSEILLERS</p> <p>N°18/12/03-1</p>	<p>Ce troisième jour du mois de décembre de l’an deux mil dix-huit à vingt heures, faisant suite à une convocation écrite du Collège communal, remise à domicile le 23 novembre 2018, Monsieur VILMUS Norbert, Monsieur DOCHAIN Robert, Madame LECOMTE Valérie, Madame COLLIN-FOURNEAU Marianne, Madame BLERET-DE CLEERMAECKER Sabine, Madame CARPENTIER Jessica, Monsieur LECARTE Denis, Monsieur PETITFRERE Louis, Monsieur BORSUS Alexandre, Monsieur VANDERWAEREN Thibault, Monsieur LEBOUTTE André, Monsieur MEUNIER Christian, Monsieur BONJEAN Bertrand, Monsieur LEBOUTTE Jean-François, Madame JOTTARD Cécile, Madame ELLEBOUDT Delphine, Madame FIACRE-DUTERME Isabelle, élus lors des élections communales du 14 octobre 2018, dont l’élection a été validée le 22 novembre 2018 par le Collège provincial, se sont réunis en séance publique sous la Présidence de Madame Valérie LECOMTE, Bourgmestre.</p> <p>Madame PICARD Isabelle, Directrice générale, assiste à la réunion.</p> <p>Madame Valérie LECOMTE, Bourgmestre, ouvre la séance par un message de bienvenue aux membres de ce futur Conseil et à la population de la Commune, aux nouveaux élus, rendant également hommage aux conseillers sortants.</p> <p>En ce qui concerne l’installation des membres du Conseil, elle atteste qu’il n’existe aucun cas d’incompatibilité ; aucun des candidats élus n’a par ailleurs à ce jour perdu ses conditions d’éligibilité.</p>
<p>PRESTATION DE SERMENT DES CONSEILLERS COMMUNAUX</p> <p>N°18/12/03-2</p>	<p>Conformément à l’article L1126-1. du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui stipule : « <i>Par. 1er. Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. » Par. 2. Ce serment est prêté en séance publique. Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.</i> », le Bourgmestre sortant, Mme Valérie LECOMTE, réélue, prête serment entre les mains du 1^{er} Echevin sortant, Mme COLLIN-FOURNEAU.</p> <p>Les élus présents prêtent ensuite alternativement serment entre les mains de Mme LECOMTE, Présidente de séance.</p> <p>Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur VILMUS Norbert, Monsieur DOCHAIN Robert, Madame LECOMTE Valérie, Madame COLLIN-FOURNEAU Marianne, Madame BLERET-DE CLEERMAECKER Sabine, Madame CARPENTIER Jessica, Monsieur LECARTE Denis, Monsieur PETITFRERE Louis, Monsieur BORSUS Alexandre, Monsieur VANDERWAEREN Thibault, Monsieur LEBOUTTE André, Monsieur MEUNIER Christian, Monsieur BONJEAN Bertrand, Monsieur LEBOUTTE Jean-François,</p>

	Madame JOTTARD Cécile, Madame ELLEBOUDT Delphine, Madame FIACRE-DUTERME Isabelle sont installés dans leurs fonctions de conseillers communaux.
PRISE D'ACTE D'UN DESISTEMENT N°18/12/03-3	RETRAIT
PRESTATION DE SERMENT D'UN SUPPLEANT N°18/12/03-4	RETRAIT
ADOPTION DU PACTE DE MAJORITE N°18/12/03-5	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1123-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule : « <i>Au plus tard le 2^{ème} lundi du mois de novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du secrétaire communal. Ce ou ces projets sont, sans délai, portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale. Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente des personnes de sexe différent. Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège. Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège. Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins. Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents. Est nulle la signature apposée par un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.</i> » ;</p> <p>ATTENDU qu'un pacte de majorité a été déposé par le groupe politique « Union communale » entre les mains du Directeur général en date du 30 octobre 2018 ;</p> <p>ATTENDU qu'il remplit toutes les conditions fixées par l'article L1123-1 §2 précité ;</p> <p>ATTENDU qu'aucune incompatibilité (au regard notamment de l'article L1125-2) n'a été relevée pour les personnes désignées dans ce pacte ;</p> <p>VU l'article L1123-2 §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule « <i>Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections. Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix.</i> » ;</p> <p>ATTENDU que ce pacte de majorité peut donc être soumis au vote en séance de ce jour ;</p> <p>ENTENDU le Président faire lecture du pacte de majorité déposé par le groupe politique Union Communale ;</p>

	<p align="center">DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p align="center">D'APPROUVER le pacte de majorité déposé par le groupe politique UC, le Collège communal étant le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bourgmestre : Mme Valérie LECOMTE • 1^{er} Echevin : M. Alexandre BORSUS • 2^{ème} Echevin : Mme Sabine BLERET-DE CLEERMAECKER • 3^{ème} Echevin : M. Thibault VANDERWAEREN • 4^{ème} Echevin : Mme Jessica CARPENTIER • Président du CPAS : Mme Marianne COLLIN-FOURNEAU.
<p>PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DU COLLEGE</p> <p>N°18/12/03-6</p>	<p align="center">LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1123-4. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule : « <i>Est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-1.</i> » ;</p> <p>VU l'article L1123-8. §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule : « <i>Sont élus de plein droit échevins les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-1. Le rang des échevins est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.</i> » ;</p> <p>VU l'article 22 § 1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, qui stipule « <i>Le président du conseil de l'action sociale est le membre de ce conseil dont l'identité est reprise dans le pacte de majorité visé aux articles L1123-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</i> » ;</p> <p>VU l'article L1126-1. §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui stipule : « (...) <i>Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil. Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge. Les échevins prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du bourgmestre.</i> » ;</p> <p>Mme Valérie LECOMTE prête le serment prévu par l'article L1126-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation entre les mains du 1^{er} Echevin sortant, Mme Marianne COLLIN-FOURNEAU ;</p> <p>M. BORSUS Alexandre, Mme BLERET-DE CLEERMAECKER Sabine, M. VANDERWAEREN Thibault et Mme CARPENTIER Jessica prêtent alors le même serment entre les mains du Bourgmestre, Mme Valérie LECOMTE. Le Président du Conseil de l'action sociale prêtera serment en qualité de membre du Collège communal après son installation au sein du Conseil de l'action sociale.</p>
<p>REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - ADOPTION</p> <p>N°18/12/03-7</p>	<p align="center">LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;</p>

VU également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

CONSIDÉRANT que, outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'Action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, par. 1^{er}, al. 3, la Commune met à disposition des Conseillers qui le souhaitent une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;

- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...).

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;

- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;

- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;

- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;

- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (*disclaimer*) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Somme-Leuze. Toute correspondance officielle de la Commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du Directeur général ou de l'agent qu'il délègue* ».

Article 19ter – La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmises par voie électronique aux Conseillers qui - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - disposent d'une adresse électronique, et qui en auront fait la demande par écrit.

Dans ce cas, la transmission électronique remplace la transmission par papier prévue aux articles 18 et 19 du présent règlement, à moins que le volume des pièces à joindre ne permette pas le seul envoi électronique (auquel cas ces pièces seront à disposition des Conseillers suivant les modalités de l'article 20 du présent règlement).

Cette transmission électronique est soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 20bis – Si - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - les Conseillers communaux disposent d'une adresse électronique et en ont fait la demande par écrit, les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour leur seront communiquées conformément à l'article 19ter du présent règlement, dans la limite des possibilités techniques.

Article 21 - Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question aux articles 20 et 20bis du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en-dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de maximum 2 heures,

- de 8 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux,
- et de 17 à 19 heures, en-dehors des heures normales d'ouverture de bureaux, la veille du jour de la réunion du Conseil communal.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies sont invités à prendre rendez-vous avec le Directeur général afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce notamment afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions,

conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site Internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un Directeur général momentané parmi les Conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin

secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site Internet de la Commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action sociale et de la Commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action sociale, les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action sociale soit présente.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action sociale, ou, par défaut, à un Echevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la Commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par '*habitant de la Commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 1. a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 2. b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site Internet de la Commune.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 65 - Sans préjudice des articles L1124-1, L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux

et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 66 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;

18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 67 – Par. 1^{er} - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;

- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le Conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;

- le Collège répond à la question en 10 minutes maximum;

- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;

- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos,

selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous avec le membre du Collège à désigner.

	<p>Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.</p> <p>Article 81 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.</p> <p>Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les asbl à prépondérance communale</p> <p>Article 82 – Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.</p> <p>Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.</p> <p>Article 83 – Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.</p> <p>Section 5 - Les jetons de présence</p> <p>Article 84 – Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et à l'exception du Président du CPAS - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions.</p> <p>Article 85 - Le montant du jeton de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. Il est fixé à 127,50 EUR à la date du 3/12/2018.</p> <p>VU l'article L3122-2 du CDLD :</p> <p><i>« Les actes des autorités communales et provinciales portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis:</i></p> <p>1. <i>le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial, ainsi que ses modifications; (...)</i> »</p> <p>Le présent règlement sera soumis sans délai au Gouvernement pour exercice de la tutelle.</p>
<p>ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DE PRESEANCE DES CONSEILLERS</p> <p>N°18/12/03-8</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1122-18. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule « (...) <i>Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux.</i> » ;</p> <p>VU les articles 1 à 5 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, qui prévoient les modalités de fixation de l'ordre de préséance des Conseillers communaux ;</p>

		Le tableau de préséance des Conseillers est fixé comme suit :			
			Ancienneté ininterrompue	Suffrages obtenus	
		VILMUS	Norbert	03/01/1995	326
		DOCHAIN	Robert	03/01/1995	245
		LECOMTE	Valérie	04/12/2006	1778
		COLLIN-FOURNEAU	Marianne	04/12/2006	532
		BLERET-DE CLEERMAECKER	Sabine	03/12/2012	580
		CARPENTIER	Jessica	03/12/2012	461
		LECARTE	Denis	03/12/2012	432
		PETITFRERE	Louis	03/12/2012	316
		BORSUS	Alexandre	03/12/2018	611
		VANDERWAEREN	Thibault	03/12/2018	486
		LEBOUTTE	André	03/12/2018	440
		MEUNIER	Christian	03/12/2018	415
		BONJEAN	Bertrand	03/12/2018	377
		LEBOUTTE	Jean-François	03/12/2018	362
		JOTTARD	Cécile	03/12/2018	328
		ELLEBOUDT	Delphine	03/12/2018	257
		FIACRE-DUTERME	Isabelle	03/12/2018	251
ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE N°18/12/03-9	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>VU la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, modifiée notamment le 26 avril 2012 ;</p> <p>VU notamment son article 6 qui stipule « § 1er. <i>Le centre public d'action sociale est administré par un conseil de l'action sociale composé de : - neuf membres pour une population ne dépassant pas quinze mille habitants ; (...)</i> » ;</p> <p>VU l'article 10 de la loi précitée, qui établit le mode de répartition des sièges au sein du Conseil de l'action sociale ;</p> <p>ATTENDU que, vu le résultat des élections dûment validées du 14 octobre 2018, la liste Union Communale obtient 13 sièges au Conseil communal, et la liste Autrement en obtient 4 ;</p> <p>ATTENDU dès lors que 7 sièges du Conseil de l'action sociale sont attribués à la liste Union Communale, et 2 sièges à la liste Autrement ;</p> <p>VU l'article 11 §1^{er} de la loi précitée qui stipule « <i>Le bourgmestre, assisté du secrétaire communal, reçoit les listes le troisième lundi de novembre qui suit les élections communales. Ils procèdent à l'examen, avec le ou les déposants, de la recevabilité des listes. Cet examen porte sur: 1° le respect des conditions prévues aux articles 7 et 9; 2° le respect des exigences de l'article 10. La liste qui remplit toutes ces conditions est déclarée recevable. La liste qui ne remplit pas toutes ces conditions est déclarée irrecevable. Un procès-verbal des motifs de l'irrecevabilité est rédigé sur-le-champ. Il est contresigné par le ou les déposants de la liste en cause, qui en reçoit ou reçoivent une copie.</i> » ;</p> <p>ATTENDU que le Bourgmestre et le Directeur général attestent avoir reçu les listes suivantes, en date du 19 novembre 2018 :</p>				

	Nom	Prénom	Groupe politique
	FIACRE	Léopold	Union Communale
	LIEGEOIS	Frédéric	Union Communale
	BOURGUIGNON	Jérémy	Union Communale
	VANOVERSCHELDE	Annick	Union Communale
	XHARDEZ	Nathalie	Union Communale
	ADNET	Dominique	Union Communale
	COLLIN-FOURNEAU	Marianne	Union Communale
	HOUTAIN	Ann-Kristy	Autrement
	DEREMIENS	André	Autrement
	<p>ATTENDU que celles-ci ont fait l'objet d'une vérification des conditions d'éligibilité et des incompatibilités visées aux articles 7 à 9 de la loi susvisée ;</p> <p>ATTENDU que ces conditions sont bien remplies;</p> <p>VU l'article 12 §1^{er} de la loi précitée qui stipule « <i>Dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du secrétaire communal le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal de la commune qui constitue le ressort du centre. (...).</i> » ;</p> <p>ATTENDU que cette désignation doit donc être examinée par le Conseil ce jour ;</p> <p>ATTENDU que les deux listes déposées sont bien signées par une majorité du groupe politique concerné et contresignées par les candidats présentés ;</p> <p>ATTENDU que le nombre de candidats de chaque sexe ne dépasse pas 2/3 du nombre de sièges attribués, et 1/2 pour la liste Autrement ;</p> <p>ATTENDU que le nombre de candidats de chaque groupe n'est pas composé de plus d'1/3 de conseillers communaux et 1/2 pour la liste Autrement ;</p> <p>Les candidats proposés par les listes Union Communale et Autrement aux titres de membres du Conseil de l'action sociale sont élus.</p>		
<p>ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE POLICE</p> <p>N°18/12/03-10</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal, tel que modifié par Arrêté du 7 novembre 2018;</p> <p>VU l'article 18 de la loi précitée qui stipule « <i>L'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours. (...)</i> » ;</p> <p>ATTENDU que cette élection peut donc avoir lieu en séance de ce jour ;</p> <p>ATTENDU que l'article 12 de la loi précitée prévoit de quelle manière est composé le Conseil de police ;</p> <p>VU la note de la Zone de Police Condroz-Famenne, reçue en date du 22 novembre 2018, qui, compte tenu de l'évolution du nombre d'habitants des différentes Communes de la Zone, indique que la Commune de Somme-Leuze peut désigner trois membres et non deux comme par le passé ;</p> <p>ATTENDU que le Conseil de police a validé cette information en date du 29 novembre 2018 ;</p>		

ATTENDU que l'article 12 susvisé prévoit également que « *Chaque membre effectif a un ou deux suppléants. Les bourgmestres des communes faisant partie de la zone pluricommunale sont membres de plein droit du conseil de police. Ils ne sont pas inclus dans le nombre de membres déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}.* » ;

VU l'article 16 de la loi précitée qui stipule « *Les candidats membres effectifs et les candidats suppléants sont présentés par écrit dans chaque conseil communal par un ou plusieurs élus au conseil communal ; les candidats acceptent par écrit par une déclaration signée sur l'acte de présentation. Le bourgmestre, assisté du secrétaire communal, et en présence d'un élu au conseil communal de chaque groupe politique qui dépose un acte de candidature, reçoit les actes de présentation. (...)* » ;

VU l'arrêté royal précité, qui fixe le délai de réception des actes de présentation des candidats ;

ATTENDU que 4 candidats effectifs ont fait l'objet d'une présentation écrite dans les formes susvisées, ainsi qu'à celles visées par les articles 4 et 5 de l'arrêté royal précité, ainsi que 4 candidats suppléants ;

ATTENDU que les listes ont été déposées le 19 novembre 2018 à 13h par un élu au Conseil communal du groupe déposant, entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général ;

ATTENDU que, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, le Bourgmestre a arrêté la liste des candidats effectifs et les listes dans l'ordre alphabétique ;

Nom	Prénom	
BONJEAN	Bertrand	Effectif
LEBOUTTE	Jean-François	suppléant
DUTERME	Isabelle	Effectif
ELLEBOUDT	Delphine	suppléant
LEBOUTTE	Jean-François	Effectif
JOTTARD	Cécile	suppléant
VILMUS	Norbert	Effectif
PETITFRERE	Louis	suppléant

ATTENDU qu'à la date du dépôt des listes, les candidats respectaient les conditions d'éligibilité telles que décrites dans les dispositions légales susvisées ;

VU l'article 16 de la loi précitée, ainsi que les articles 9 à 14 de l'arrêté royal précité, qui prévoient les modalités de l'élection des membres du Conseil de police ;

ATTENDU que chaque Conseiller dispose d'une voix, et que l'élection se fait au scrutin secret et en un seul tour ;

ATTENDU que MM. Alexandre BORSUS et Thibault VANDERWAEREN, Conseillers communaux les plus jeunes, assistent le Président lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, ceci conformément à l'article 10 de l'arrêté royal précité ;

PROCEDE au scrutin secret à l'élection des membres du Conseil de police ;

- 17 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote ;

- 17 bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses assesseurs ;

- 17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;
En ce qui concerne ces bulletins, le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin(s) non valable(s),
- 0 bulletin(s) blanc(s),
- 17 bulletin(s) valable(s) ;

Les suffrages exprimés sur les ... bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Nom	Prénom	Nombre de voix obtenues
BONJEAN	Bertrand	4
DUTERME	Isabelle	6
LEBOUTTE	Jean-François	0
VILMUS	Norbert	7

CONSTATE que les suffrages ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs présentés selon les règles ;

CONSTATE que Bertrand BONJEAN, Isabelle DUTERME, Norbert VILMUS, candidats membres effectifs qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, sont élus ;

ATTENDU que les candidats respectent bien les conditions d'éligibilité et ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité fixés aux articles 14 et 15 de la loi précitée ;

ATTENDU que les candidats suppléants des candidats effectifs élus sont de plein droit désignés suppléants dans leur ordre de présentation ;

Le procès-verbal des présentes opérations de scrutin est signé par le Bourgmestre, les assesseurs et le Directeur général séance tenante, conformément à l'article 13 de l'Arrêté royal précité ;

Par conséquent, le Bourgmestre proclame le résultat suivant : sont élus:

- Bertrand BONJEAN,
- Isabelle DUTERME,
- Norbert VILMUS ;

Sont élus de plein droit comme suppléants:

- Jean-François LEBOUTTE,
- Delphine ELLEBOUDT,
- Louis PETITFRERE ;

Le présent procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au Collège provincial, conformément à l'article 18bis de la loi précitée et à l'article 15 de l'arrêté royal précité, avec le dossier de l'élection.

DELEGATION DU
CONSEIL
COMMUNAL VERS
LE COLLEGE
COMMUNAL EN
MATIERE DE
MARCHES PUBLICS
(BUDGET
ORDINAIRE)

N°18/12/03-11

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

	<p>CONSIDERANT qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ; Sur proposition du Collège communal ; ENTENDU M. BONJEAN (Autrement) interroger le Collège sur l'éventualité, prévue légalement, d'une délégation de certaines dépenses à la Directrice générale ; ENTENDU Mme la Bourgmestre en sa réponse : la question a été envisagée mais la Directrice générale n'est pas demandeuse, le Collège pouvant être aisément réuni en cas de dépense urgente ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1er De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.</p> <p>Article 2 La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.</p>
<p>DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS (BUDGET EXTRAORDINAIRE)</p> <p>N°18/12/03-12</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000 euros hors TVA ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger ledit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ; Sur proposition du Collège communal ; ENTENDU M. BONJEAN (Autrement) quant à la nécessité d'accorder cette délégation au montant maximal prévu (15.000 EUR HTVA), ceci excluant les conseillers de débats sur les modes de passation d'un nombre conséquent de marchés ; ENTENDU Mme LECOMTE en sa réponse : le Collège peut entendre cette crainte de la part de certains membres du Conseil et propose donc de ramener ce montant de délégation à 10.000 EUR HTVA ; pour les plus petits dossiers, la procédure de délégation permettra ainsi d'accélérer le processus de décision. En tout état de cause, tous les dossiers inscrits au budget extraordinaire sont cités dans le tableau des voies et moyens joint au budget et leur opportunité peut être débattue à l'occasion de son examen ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p>

	<p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><u>Article 1er</u> De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 10.000 euros hors TVA ;</p> <p><u>Article 2</u> La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.</p>
--	---

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre